



## Réponses aux questions posées sur le cadre bâti concernant l'application de la nouvelle réglementation:

### 1. Continuité des mains courantes dans les paliers ?

La main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Le texte art 6.1, précise que l'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté.

Les paliers intermédiaires doivent donc être équipés de mains courantes.

### 2. Les logements en étages sans ascenseur doivent être adaptables ?

Tous les logements situés en rez-de-chaussée, en étage, desservis par un ascenseur ou susceptible de l'être doivent être adaptés dès la construction.

Les logements situés en étages non desservis par un ascenseur doivent présenter les caractéristiques de base art.11, circulation 0.90m, porte d'entrée 0.90m, pas de ressaut à l'entrée, espace de manœuvre de porte derrière la porte d'entrée, ouverture en poussant 1.70m, ouverture en tirant 2.20m.

### 3. WC séparé ou dans la salle de bains ?

Il n'y a pas d'obligation de séparer ces deux pièces. Dans le cas où le WC se situe dans la salle d'eau, les deux espaces de 0.80m x 1.30m et le rayon de giration de 1.50m peuvent être superposés. Toléré pour les logements comportant moins de deux chambres, toutefois pour une question de confort il est souhaitable de séparer ces deux espaces.

### 4. Tous les logements des résidences de tourisme doivent être adaptés ?

Pour les résidences de tourisme, occupation temporaire ou saisonnière à gestion permanente, tous les locaux communs doivent être accessibles, 5% des logements doivent être adaptés pour les personnes handicapées, sur présentation d'une demande de dérogation.

### 5. Le cabinet d'aisances doit offrir un espace libre d'au moins 0.80 m x 1.30m ?

Une personne handicapée doit pouvoir pénétrer dans toutes les pièces de l'unité de vie.

L'espace de 0.80mx1.30m ( en dehors du débatement de porte ) est l'emplacement prévu pour recevoir un fauteuil roulant, cela implique que la personne handicapée entre en marche arrière dans le WC, donc elle tourne à l'extérieur.

### 6. Possibilité d'utiliser à d'autres fins l'espace à côté du WC ?

Oui, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans le WC, soient des travaux simples, c'est à dire de mettre en place une cloison légère visée dans les joints du carrelage, ne comportant pas de réseaux, le décalage de la cuvette à la place de l'emplacement du fauteuil est possible, la cloison du côté de l'emplacement du fauteuil ne doit pas comporter de réseaux, l'ouverture de cette cloison pour éventuellement réaliser un placard est possible.

### 7. Largeurs des circulations d'un logement ?

La largeur minimale de la circulation doit être de 0.90m, toutefois si l'accès à une pièce de l'unité de vie, se fait perpendiculairement à cette circulation, la largeur au droit de cet accès doit être de 1.20m au minimum.

### **8. La porte d'entrée doit comporter un espace de manœuvre de porte de longueur ?**

Qu'une porte soit située, latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que cette circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

⇒ Ouverture en poussant : 1.70m

⇒ Ouverture en tirant : 2.20m, **dimension comprenant le débattement de la porte d'entrée de 0.90m**

**(1,30m fauteuil + 0,90m largeur de porte ).**

L'espace de manœuvre derrière la porte d'entrée peut être simple ( dimensions ci-dessus) ou s'il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour de diamètre 1.50m, il est demandé au concepteur d'utiliser au mieux l'espace.

### **1. Dans le cas de petites parcelles en pente, y a t'il possibilité de dérogation ?**

Oui, une demande de dérogation doit être faite au moment de la demande de permis de construire, toutefois cette dérogation ne concerne que l'accès, l'aménagement intérieur devra être adapté.  
( possibilité de porter une personne en fauteuil roulant)

### **2. Dans le cas de maison individuelle sur plusieurs niveaux la salle d'eau de l'étage doit être adaptée ?**

Non, seule l'unité de vie doit être accessible, elle comprend, la cuisine, le séjour, et un cabinet d'aisances comportant un lavabo.

### **3. Le bureau de contrôle doit être différent de l'opération pour faire l'attestation de fin de travaux ?**

la personne qui établit l'attestation doit être :

Soit un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habitant, à intervenir sur les bâtiments.

Soit un architecte, ayant suivi une formation, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le décret ne précise pas comme cela est le cas des architectes, que le bureau de contrôle doit être différent de celui de l'opération.

### **12. Toutes les portes des logements doivent être situées à plus de 0,30m d'un angle rentrant ?**

Non, cette prescription ne concerne que la porte d'entrée du logement.

Par contre toutes les portes des parties communes et des sas doivent respecter cette prescription.

### **13. Définition de l'unité de vie d'un duplex ( pour le collectif ) ou les chambres sont prévues à l'étage ?**

L'arrêté ne parle que de logements réalisés sur un seul niveau, l'unité de vie doit donc comporter au niveau d'accès, la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisance et une salle d'eau.